

No. 58042*

**Canada
and
European Union**

Agreement between Canada and the European Union on security procedures for exchanging and protecting classified information. Brussels, 4 December 2017

Entry into force: *1 June 2018, in accordance with article 16(1)*

Authentic texts: *English and French*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *Canada, 1 January 2024*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Canada
et
Union européenne**

Accord entre le Canada et l'Union européenne sur les procédures de sécurité pour l'échange et la protection d'informations classifiées. Bruxelles, 4 décembre 2017

Entrée en vigueur : *1^{er} juin 2018, conformément au paragraphe 1 de l'article 16*

Textes authentiques : *anglais et français*

Enregistrement auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies : *Canada,
1^{er} janvier 2024*

**Aucun numéro de volume n'a encore été attribué à ce dossier. Les textes disponibles qui sont reproduits ci-dessous sont les textes originaux de l'accord ou de l'action tels que soumis pour enregistrement. Par souci de clarté, leurs pages ont été numérotées. Les traductions qui accompagnent ces textes ne sont pas définitives et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[TEXT IN ENGLISH – TEXTE EN ANGLAIS]

AGREEMENT

between Canada and the European Union on security procedures for exchanging and protecting classified information

CANADA,

and

the EUROPEAN UNION (the 'EU')

hereinafter referred to as the 'Parties',

CONSIDERING that the Parties share the objective of strengthening all aspects of their security;

CONSIDERING that the Parties believe that they should consult and cooperate on matters of common interest;

CONSIDERING that, for these purposes, the Parties need to exchange information that they have designated by a security classification;

RECOGNISING that the Parties must take appropriate measures to protect the information that they exchange,

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

Article 1

Definitions

For the purposes of this Agreement:

- (a) 'classified information' means any information that either Party has designated by a security classification and marked as such and which, if disclosed to unauthorised third parties, could cause varying degrees of damage or harm to the interests of that Party. This information may be in oral, visual, electronic, magnetic, or document form, or in the form of material, equipment or technology and includes reproductions, translations, and material in the process of development;
- (b) 'protected information' means any information that Canada has so designated by means of an appropriate marking and which, if disclosed to unauthorised third parties, could cause injury to a Canadian person, entity or public interest. This information may be in oral, visual, electronic, magnetic, or document form, or in the form of material, equipment or technology and includes reproductions, translations, and material in the process of development;
- (c) 'contractor' means an individual or legal entity possessing the legal capacity to enter into contracts; this term may also refer to a subcontractor, but does not include an individual engaged by Canada or the EU under a contract of employment;
- (d) 'need-to-know' means that access to classified information is limited to authorised individuals who need to have access to that classified information in order to perform their official duties;
- (e) 'Federal Government' means the federal government departments of Canada and all divisions and branches of the federal public administration of Canada;
- (f) 'third party' means any person or entity other than the Parties.

Article 2

Scope

1. This Agreement applies to classified information provided or exchanged between the Parties.
2. This Agreement also contains provisions on the protection of Canadian protected information provided to the EU. Unless otherwise specified, all references in this Agreement to classified information shall be deemed to refer also to Canadian protected information.

3. The receiving Party shall protect classified information provided to it by the other Party from being lost, compromised or disclosed without authorisation, in accordance with this Agreement. Each Party shall, in accordance with its laws and regulations, take measures to implement its obligations under this Agreement.
4. The receiving Party shall use this classified information only for the purposes established by the providing Party or the purposes for which the classified information has been provided or exchanged.
5. This Agreement does not constitute a basis to compel the release of classified information by the Parties.

Article 3

Application

1. This Agreement applies to the following EU institutions and entities: the European Council, the Council of the European Union (the 'Council'), the General Secretariat of the Council, the European Commission, the High Representative of the Union for Foreign Affairs and Security Policy, and the European External Action Service (the 'EEAS').
2. For Canada, this Agreement applies to the Federal Government.

Article 4

Classified Information and Protected Information

1. Classified information provided by one Party to the other Party shall bear an appropriate classification marking in accordance with paragraph 2. Canadian protected information provided to the EU shall bear an appropriate marking in accordance with paragraph 4.
2. Each Party shall ensure that classified information received from the other Party is afforded the level of protection warranted by the corresponding security classification marking as set out in the following table:

EU	CANADA
TRÈS SECRET UE/EU TOP SECRET	TOP SECRET or TRÈS SECRET
SECRET UE/EU SECRET	SECRET
CONFIDENTIEL UE/EU CONFIDENTIAL	CONFIDENTIAL or CONFIDENTIEL
RESTREINT UE/EU RESTRICTED	No Canadian equivalent

3. Canada shall afford to information classified RESTREINT UE/EU RESTRICTED a level of protection which is at least equivalent to that afforded to it by the EU.
4. The EU shall handle and store Canadian PROTECTED A or PROTÉGÉ A information in the same manner as the EU information classified RESTREINT UE/EU RESTRICTED. The EU shall handle and store Canadian PROTECTED B or PROTÉGÉ B and PROTECTED C or PROTÉGÉ C in accordance with the implementing administrative arrangements referred to in Article 11.
5. The providing Party may also mark classified information to specify any limitations on its use, disclosure, transmittal or access, and additional security requirements for its protection by the receiving Party, including institutions or entities of the receiving Party. Canada may also mark protected information to specify any limitations on its use, disclosure, transmittal or access, and additional security requirements for its protection by the EU, including an institution or entity not mentioned in Article 3(1).

Article 5

Protection of Classified Information

1. The receiving Party shall ensure that classified information received from the providing Party:
 - (a) retains the marking affixed to it by the providing Party in accordance with Article 4;
 - (b) is not downgraded or declassified without the prior consent in writing of the providing Party;

- (c) without prejudice to paragraph 2, is not disclosed or released to third parties, or to any institution or entity of the Parties not mentioned in Article 3 without the prior consent in writing of the providing Party;
 - (d) is handled in compliance with any limitations which the providing Party has marked on the classified information in accordance with Article 4(5);
 - (e) is safeguarded in accordance with this Agreement and the implementing administrative arrangements referred to in Article 11.
2. The receiving Party shall inform the providing Party of any request by a judicial authority or legislative authority acting in an investigative capacity, to obtain classified information received from the providing Party under this Agreement. In assessing such a request, the receiving Party shall take the views of the providing Party into account to the maximum extent possible. If, by virtue of the receiving Party's laws and regulations, that request entails transmission of the said classified information to the requesting judicial or legislative authority, the receiving Party shall ensure, to the maximum extent possible, that the information is appropriately protected, including from any subsequent disclosure.

Article 6

Personnel Security

1. The Parties shall ensure that classified information provided or exchanged under this Agreement is accessible only on a need-to-know basis.
2. The Parties shall ensure that any individual who is granted access to classified information provided or exchanged under this Agreement is briefed on the security rules and procedures relevant to the protection of that classified information and acknowledges the responsibility to protect that classified information.
3. The Parties shall ensure that access to classified information provided or exchanged under this Agreement is limited to individuals:
 - (a) who are authorised to access that classified information based on their functions; and
 - (b) who have the required personnel security clearance or are specifically empowered or authorised in accordance with the Parties' respective laws and regulations.

Article 7

Security of Location

The receiving Party shall ensure that the classified information provided to it by the other Party is held in a location which is secure, controlled, and protected.

Article 8

Release or Disclosure of Classified Information to Contractors

1. Each Party may provide classified information to a contractor or prospective contractor, with the prior written consent of the providing Party. Before disclosing any classified information to a contractor or prospective contractor, the receiving Party shall ensure that the contractor or prospective contractor has secured its facilities and is able to protect the classified information in accordance with Article 7, and that the contractor or prospective contractor has the required facility security clearance for itself and the appropriate security clearances for its personnel who need access to classified information.
2. The provision of RESTREINT UE/EU RESTRICTED and Canadian PROTECTED A or PROTÉGÉ A information to a contractor or prospective contractor shall not require the issuance of a facility security clearance.
3. The EU shall not provide Canadian PROTECTED B or PROTÉGÉ B and PROTECTED C or PROTÉGÉ C to a contractor or prospective contractor, except in specific cases where Canada has given its prior written consent, including on the measures governing the protection of such information.

Article 9

Transmission of Classified Information

1. For the purposes of this Agreement:
 - (a) Canada shall send classified information in electronic, magnetic, or paper document form through the Central Registry of the Council, which will forward it to the EU Member States and to the EU institutions and entities referred to in Article 3(1);
 - (b) the EU shall address classified information in electronic, magnetic, or paper document form, to the registry office of the relevant Canadian Government agency or department, via the Mission of the Government of Canada to the European Union, in Brussels.
2. A Party may send classified information and require that it be made accessible only to specific competent officials, organs, or services of the institutions or entities referred to in Article 3. In sending this classified information, the Party shall designate the specific competent officials, organs, or services of the institutions or entities referred to in Article 3 as the only recipients. In this case, the following shall apply to the transmission of classified information:
 - (a) Canada shall send classified information through the Central Registry of the Council, the Central Registry of the European Commission or the Central Registry of the EEAS, as appropriate;
 - (b) the EU shall address classified information to the registry office of the relevant Canadian Government entity, agency or department, via the Mission of the Government of Canada to the European Union, in Brussels.

Article 10

Oversight

The Parties agree that the following entities oversee the implementation of this Agreement:

- (a) for Canada, the entity that is designated by the Government of Canada and whose name is transmitted by diplomatic channel to the EU;
- (b) for the EU, the High Representative of the Union for Foreign Affairs and Security Policy, the Member of the European Commission responsible for security matters, and the Secretary-General of the Council.

Article 11

Implementing Administrative Arrangements

1. In order to implement this Agreement, the Parties shall ensure that their competent authorities enter into implementing administrative arrangements, which shall set out the requirements for matters such as:
 - (a) security clearances;
 - (b) procedures for providing or exchanging classified information;
 - (c) information on storage security;
 - (d) procedures for instances in which classified information is lost, compromised, or disclosed without authorisation; and
 - (e) procedures for the protection of classified information in electronic form.
2. The Parties shall conduct reciprocal security consultations and assessment visits to evaluate the effectiveness of the security measures applied by each Party to the classified information provided by the other Party under this Agreement and under the implementing administrative arrangements referred to in paragraph 1. The Parties shall jointly decide on the frequency and timing of those consultations and assessment visits.
3. Before a Party provides classified information to the other Party, the providing Party shall confirm in writing that the receiving Party is able to protect the classified information in a manner that is consistent with this Agreement and with the implementing administrative arrangements referred to in paragraph 1.

Article 12

Classified Information that is Lost, Compromised or Disclosed without Authorisation

1. The receiving Party shall immediately inform the providing Party if it discovers that classified information received under this Agreement may have been lost, compromised or disclosed without authorisation, and it shall initiate an investigation to determine how that information was lost, compromised or disclosed. Furthermore, the receiving Party shall forward to the providing Party the results of the investigation and information regarding measures taken to prevent recurrence.
2. The protection by the EU under this Agreement of Canadian protected information shall not oblige any EU Member State to treat any compromise of such information as a criminal offence under its criminal law.

Article 13

Costs

Each Party shall bear its own costs for the implementation of this Agreement.

Article 14

Other Agreements

This Agreement does not alter existing agreements or arrangements between the Parties, or agreements or arrangements between Canada and EU Member States. It is entirely without prejudice to the content of future agreements or arrangements between Canada and EU Member States. This Agreement does not preclude the Parties from concluding other agreements or arrangements relating to the provision or exchange of classified information.

Article 15

Dispute Settlement

The Parties shall deal with any differences arising from the interpretation or application of this Agreement through consultations.

Article 16

Entry into force, amendment and termination

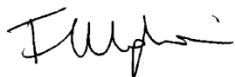
1. This Agreement shall enter into force on the first day of the first month after the Parties have notified each other of the completion of their internal procedures necessary for this purpose.
2. Each Party shall notify the other Party of any changes in its laws and regulations that could affect the protection of classified information provided or exchanged under this Agreement.
3. At any time, either Party may request a review of this Agreement for consideration of possible amendments.
4. This Agreement may be amended by mutual agreement. The Party seeking to amend a provision of this Agreement shall notify the other Party in writing. An amendment shall enter into force in accordance with the procedure described in paragraph 1.

5. A Party may denounce this Agreement by notice in writing to the other Party. This Agreement shall terminate three months after the notification is received by the other Party. Both Parties shall continue to provide the protection described in this Agreement to any classified information provided prior to the termination of this Agreement.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorised, have signed this Agreement.

Done in duplicate at Brussels, this fourth day of December in the year two thousand and seventeen, in the English and French languages, each version being equally authentic.

For the European Union

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. Juncker', written in a cursive style.

For Canada

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Chrystia Freeland', written in a cursive style.

[TEXT IN FRENCH – TEXTE EN FRANÇAIS]

ACCORD

entre le Canada et l'Union européenne sur les procédures de sécurité pour l'échange et la protection d'informations classifiées

Le CANADA,

et

l'UNION EUROPÉENNE (UE),

ci-après dénommés «les parties»,

CONSIDÉRANT que les parties partagent l'objectif consistant à renforcer leur sécurité sous tous ses aspects;

CONSIDÉRANT que les parties estiment qu'il est utile qu'elles se consultent et coopèrent sur des questions d'intérêt commun;

CONSIDÉRANT que, à cet effet, les parties ont besoin d'échanger des informations qu'elles ont désignées selon une classification de sécurité;

RECONNAISSANT que les parties doivent prendre les mesures voulues pour protéger les informations qu'elles échangent,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article 1

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

- a) «informations classifiées», des informations qu'une ou l'autre partie a désignées au moyen d'une classification de sécurité et a marquées comme telles et qui, en cas de divulgation à des parties tierces non autorisées, sont susceptibles de porter préjudice à différents degrés aux intérêts de la partie concernée. Ces informations peuvent être orales, visuelles, électroniques, magnétiques ou documentaires, ou se présenter sous forme de matériel, d'équipement ou de technologie, et comprennent les reproductions, les traductions et le matériel en cours de développement;
- b) «informations protégées», des informations que le Canada a ainsi désignées au moyen d'une mention appropriée et qui, en cas de divulgation à des parties tierces non autorisées, sont susceptibles de porter préjudice à une personne, à une entité ou à l'intérêt public du Canada. Ces informations peuvent être orales, visuelles, électroniques, magnétiques ou documentaires, ou se présenter sous forme de matériel, d'équipement ou de technologie, et comprennent les reproductions, les traductions et le matériel en cours de développement;
- c) «contractant», une personne physique ou morale dotée de la capacité juridique de conclure des contrats; ce terme peut aussi désigner un sous-contractant, mais pas une personne physique employée par le Canada ou l'UE en vertu d'un contrat de travail;
- d) «besoin d'en connaître», le fait que l'accès aux informations classifiées est limité aux personnes autorisées qui doivent avoir accès à ces informations classifiées pour s'acquitter de leurs fonctions officielles;
- e) «gouvernement fédéral», les ministères du gouvernement fédéral du Canada ainsi que tous les secteurs et toutes les directions de l'administration publique fédérale du Canada;
- f) «tiers», toute personne ou entité autre que les parties.

Article 2

Champ d'application

1. Le présent accord s'applique aux informations classifiées communiquées par une partie à l'autre partie ou échangées entre elles.
2. Le présent accord contient également des dispositions relatives à la protection d'informations protégées au Canada et communiquées à l'UE. Sauf indication contraire, toutes les références faites dans le présent accord à des informations classifiées sont également considérées comme des références à ces informations protégées.

3. La partie destinataire protège les informations classifiées qui lui sont communiquées par l'autre partie afin qu'elles ne soient pas perdues, compromises ou divulguées sans autorisation, conformément au présent accord. Chaque partie prend, conformément à ses lois et règlements, des mesures afin de s'acquitter des obligations qui lui incombent en vertu du présent accord.

4. La partie destinataire utilise ces informations classifiées uniquement aux fins déterminées par la partie qui communique ces informations ou aux fins pour lesquelles ces informations classifiées ont été communiquées ou échangées.

5. Le présent accord ne saurait servir de fondement à une obligation de communication d'informations classifiées par les parties.

Article 3

Application

1. Le présent accord s'applique aux institutions et entités de l'UE suivantes: le Conseil européen, le Conseil de l'Union européenne (le «Conseil»), le Secrétariat général du Conseil, la Commission européenne, le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité et le Service européen pour l'action extérieure (le «SEAE»).

2. En ce qui concerne le Canada, le présent accord s'applique au gouvernement fédéral.

Article 4

Informations classifiées et informations protégées

1. Les informations classifiées communiquées par une partie à l'autre partie portent une mention de classification appropriée conformément au paragraphe 2. Les informations protégées au Canada et communiquées à l'UE portent une mention appropriée conformément au paragraphe 4.

2. Chaque partie veille à ce que les informations classifiées reçues de l'autre partie bénéficient du niveau de protection garanti par la mention de classification de sécurité correspondante conformément au tableau ci-dessous:

UE	CANADA
TRÈS SECRET UE / EU TOP SECRET	TOP SECRET ou TRÈS SECRET
SECRET UE / EU SECRET	SECRET
CONFIDENTIEL UE / EU CONFIDENTIAL	CONFIDENTIAL ou CONFIDENTIEL
RESTREINT UE / EU RESTRICTED	Pas d'équivalent canadien

3. Le Canada attribue aux informations classifiées RESTREINT UE / EU RESTRICTED un niveau de protection au moins équivalent à celui attribué par l'UE.

4. L'UE traite et archive les informations du Canada qui portent la mention PROTÉGÉ A ou PROTECTED A de la même manière que les informations classifiées de l'UE portant la mention RESTREINT UE / EU RESTRICTED. L'UE traite et archive les informations qui émanent du Canada qui portent la mention PROTÉGÉ B ou PROTECTED B et PROTÉGÉ C ou PROTECTED C conformément aux arrangements administratifs de mise en œuvre visés à l'article 11.

5. La partie qui communique les informations classifiées peut aussi y apposer une mention précisant toute restriction quant à leur utilisation, leur divulgation, leur communication ou leur accès et toute exigence de sécurité supplémentaire pour la protection desdites informations par la partie destinataire, y compris les institutions ou entités de celle-ci. Le Canada peut aussi apposer sur les informations protégées une mention précisant toute restriction quant à leur utilisation, leur divulgation, leur communication ou leur accès et toute exigence de sécurité supplémentaire pour la protection desdites informations par l'UE, y compris une institution ou une entité non citée à l'article 3, paragraphe 1.

Article 5

Protection des informations classifiées

1. La partie destinataire veille à ce que les informations classifiées qu'elle reçoit de l'autre partie:

- a) conservent la mention qui y a été apposée conformément à l'article 4 par la partie qui les a communiquées;
- b) ne soient pas déclassées ou déclassifiées sans le consentement écrit préalable de la partie qui les a communiquées;

- c) sans préjudice du paragraphe 2, ne soient pas divulguées ou communiquées à des tiers, ou à une entité des parties non visée à l'article 3, sans le consentement écrit préalable de la partie qui les a communiquées;
 - d) soient traitées en conformité avec les restrictions que la partie qui les a communiquées pourrait y avoir mentionnées en application de l'article 4, paragraphe 5;
 - e) soient protégées conformément au présent accord et aux arrangements administratifs de mise en œuvre visés à l'article 11.
2. La partie destinataire informe la partie qui communique des informations classifiées de toute demande d'une autorité judiciaire, ou d'une autorité législative habilitée à enquêter, visant à obtenir des informations classifiées reçues de cette partie qui les a communiquées en application du présent accord. Lors de l'évaluation d'une telle demande, la partie destinataire tient compte, dans toute la mesure du possible, du point de vue de la partie qui communique les informations. Si, en vertu des lois et règlements de la partie destinataire, la demande précitée entraîne la transmission des informations classifiées considérées à l'autorité judiciaire ou législative qui en a fait la demande, la partie destinataire veille dans toute la mesure du possible à ce que les informations soient correctement protégées, y compris de toute divulgation ultérieure.

Article 6

Mesures de sécurité concernant le personnel

1. Les parties veillent à ce que les informations classifiées communiquées ou échangées en application du présent accord ne soient accessibles qu'en fonction du besoin d'en connaître.
2. Les parties veillent à ce que toute personne physique qui se voit accorder l'accès à des informations classifiées communiquées ou échangées en application du présent accord soit informée des règles et procédures de sécurité applicables à la protection de ces informations classifiées et reconnaisse qu'il lui incombe de protéger ces informations classifiées.
3. Les parties veillent à ce que l'accès aux informations classifiées communiquées ou échangées en application du présent accord soit limité aux personnes physiques:
 - a) qui sont autorisées à avoir accès à ces informations classifiées compte tenu de leurs fonctions; et
 - b) qui disposent de l'habilitation de sécurité requise ou qui sont expressément habilitées ou autorisées à cet effet conformément aux lois et règlements respectifs des parties.

Article 7

Sécurité des lieux

La partie destinataire veille à ce que les informations classifiées qui lui sont communiquées par l'autre partie soient détenues dans un lieu sécurisé, contrôlé et protégé.

Article 8

Communication ou divulgation d'informations classifiées à des contractants

1. Chaque partie peut communiquer des informations classifiées à un contractant ou à un contractant potentiel, avec le consentement écrit préalable de la partie qui communique ces informations. Avant de divulguer des informations classifiées à un contractant ou à un contractant potentiel, la partie destinataire veille à ce que celui-ci ait sécurisé ses installations et soit en mesure de protéger les informations classifiées conformément à l'article 7 et qu'il dispose de l'habilitation de sécurité requise pour lui-même et ses installations, ainsi que pour les membres de son personnel devant avoir accès aux informations classifiées.
2. La communication à un contractant ou à un contractant potentiel d'informations classées RESTREINT UE / EU RESTRICTED et d'informations du Canada portant la mention PROTÉGÉ A ou PROTECTED A ne requiert pas la délivrance d'une habilitation de sécurité pour les installations.
3. L'UE ne communique pas à un contractant ou à un contractant potentiel des informations du Canada portant la mention PROTÉGÉ B ou PROTECTED B et PROTÉGÉ C ou PROTECTED C, sauf dans des cas spécifiques où le Canada y a préalablement consenti par écrit, y compris en ce qui concerne les mesures régissant la protection de ces informations.

Article 9

Transmission d'informations classifiées

1. Aux fins du présent accord:

- a) Le Canada envoie les informations classifiées sous format électronique ou magnétique ou sous la forme d'un document papier par l'intermédiaire du bureau d'ordre central du Conseil, qui les fait parvenir aux États membres de l'UE et aux institutions et entités visées à l'article 3, paragraphe 1;
- b) l'UE adresse les informations classifiées sous format électronique ou magnétique ou sous la forme d'un document papier au bureau d'ordre de l'agence ou du ministère concerné du gouvernement canadien par l'intermédiaire de la mission du gouvernement du Canada auprès de l'Union européenne à Bruxelles.

2. Une partie peut envoyer des informations classifiées et demander que leur contenu ne soit accessible qu'à certains agents, organes ou services compétents des institutions ou entités visées à l'article 3. Dans ce cadre, cette partie désigne comme seuls destinataires les agents, organes ou services concernés des institutions ou entités visées à l'article 3. Dans ce cas, les règles suivantes s'appliquent à la transmission des informations classifiées:

- a) le Canada envoie les informations classifiées par l'intermédiaire du bureau d'ordre central du Conseil, du bureau d'ordre central de la Commission européenne ou du bureau d'ordre central du SEAE, selon le cas;
- b) l'UE adresse les informations classifiées au bureau d'ordre de l'entité, de l'agence ou du ministère concerné du gouvernement canadien par l'intermédiaire de la mission du gouvernement du Canada auprès de l'Union européenne à Bruxelles.

Article 10

Surveillance

Les parties conviennent que les entités suivantes surveillent la mise en œuvre du présent accord:

- a) en ce qui concerne le Canada, l'entité désignée par le gouvernement du Canada et dont le nom est transmis à l'UE par la voie diplomatique;
- b) en ce qui concerne l'UE, le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, le membre de la Commission européenne chargé des questions de sécurité et le secrétaire général du Conseil.

Article 11

Arrangements administratifs de mise en œuvre

1. Aux fins de la mise en œuvre du présent accord, les parties veillent à ce que leurs autorités compétentes établissent des arrangements administratifs de mise en œuvre fixant les exigences concernant:

- a) les habilitations de sécurité;
- b) les procédures régissant la communication ou l'échange d'informations classifiées;
- c) les informations sur la sécurité de l'archivage;
- d) les procédures concernant les informations classifiées perdues, compromises ou divulguées sans autorisation;
- e) les procédures relatives à la protection des informations classifiées sous format électronique.

2. Les parties procèdent à des consultations et à des visites d'évaluation réciproques pour évaluer l'efficacité des mesures de sécurité appliquées par chaque partie aux informations classifiées communiquées par l'autre partie en application du présent accord et selon les arrangements administratifs de mise en œuvre visés au paragraphe 1. Les parties déterminent d'un commun accord la fréquence et les dates de ces consultations et visites d'évaluation.

3. Avant de communiquer des informations classifiées à l'autre partie, la partie qui les communique confirme par écrit que la partie destinataire est en mesure d'assurer la protection des informations classifiées conformément au présent accord et aux arrangements administratifs de mise en œuvre visés au paragraphe 1.

Article 12

Informations classifiées qui ont été perdues, compromises ou divulguées sans autorisation

1. La partie destinataire informe immédiatement la partie qui a communiqué les informations si elle découvre que des informations classifiées reçues en application du présent accord peuvent avoir été perdues, compromises ou divulguées sans autorisation et elle lance une enquête pour déterminer comment cela a pu se produire. En outre, la partie destinataire fait parvenir à la partie qui a communiqué les informations les résultats de l'enquête et des indications sur les mesures prises pour éviter qu'une telle situation ne se reproduise.

2. La protection par l'UE, en application du présent accord, des informations protégées du Canada n'oblige pas les États membres de l'UE à traiter le fait que de telles informations ont été compromises comme une infraction pénale en vertu de leur droit pénal.

Article 13

Coûts

Chaque partie supporte les coûts qui lui incombent pour la mise en œuvre du présent accord.

Article 14

Autres accords

Le présent accord ne modifie pas les accords ou arrangements qui existent entre les parties, ni les accords ou arrangements conclus entre le Canada et les États membres de l'UE. Le présent accord est entièrement sans préjudice du contenu de futurs accords ou arrangements entre le Canada et les États membres de l'UE. Le présent accord n'empêche pas les parties de conclure d'autres accords ou arrangements concernant la communication ou l'échange d'informations classifiées.

Article 15

Règlement des différends

Les parties règlent tout différend découlant de l'interprétation ou de l'application du présent accord par voie de consultations.

Article 16

Entrée en vigueur, amendement et dénonciation

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du premier mois après que les parties se sont notifiées mutuellement l'accomplissement de leurs procédures internes nécessaires à cet effet.

2. Chaque partie notifie à l'autre partie toute modification apportée à ses lois et règlements susceptible d'influer sur la protection d'informations classifiées communiquées ou échangées en application du présent accord.

3. L'une ou l'autre des parties peut, à tout moment, demander un réexamen du présent accord en vue d'y apporter d'éventuels amendements.

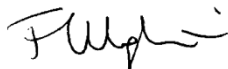
4. Le présent accord peut être amendé par consentement mutuel. La partie qui souhaite amender une disposition du présent accord adresse une notification écrite à l'autre partie. Un amendement entre en vigueur conformément à la procédure décrite au paragraphe 1.

5. Une partie peut dénoncer le présent accord au moyen d'une notification écrite adressée à l'autre partie. Le présent accord prend fin trois mois après réception de la notification par l'autre partie. Les deux parties continuent d'apporter la protection décrite dans le présent accord à toutes les informations classifiées communiquées avant la dénonciation du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Bruxelles, le quatre décembre deux mille dix-sept, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

Pour l'Union européenne



Pour le Canada

